

Demande déposée le 03/09/2025	
Date de l’affichage de l’avis de dépôt en mairie : 10/09/2025	
Par :	Madame SIMONE ADAM
Demeurant à :	165 RUE DE LA PLANQUETTE 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	165 RUE DE LA PLANQUETTE 27300 BERNAY 56 AE 79
Nature des Travaux :	Régularisation de la construction d'un carport d’une emprise de 28 m²

N° DP 027 056 25 00113

Le Maire de la Ville de BERNAY,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 03/09/2025 par Madame Simone ADAM,

VU le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l’arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l’incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l’arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l’Incendie du Département de l’Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d’Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

1/ Considérant que l’article A2 du Plan Local d’Urbanisme dispose que les nouvelles constructions sont autorisées à condition d’être liées à l’activité agricole exercée sur l’exploitation sur laquelle elles sont implantées,

Considérant que le projet, objet de la régularisation, porte sur la construction d’un carport de 28 m² en zone agricole alors qu’aucune exploitation agricole, en activité et en lien avec le projet ne se trouve sur la parcelle et qu’il convient de s’y opposer,

2/ Considérant, par ailleurs, l’article R. 421-1 du Code de l’urbanisme qui précise que les nouvelles constructions doivent être précédées de la délivrance d’un permis de construire pour toute création de surface ou d’emprise au sol supérieure à 20 m²,

Considérant que le projet a pour effet la création d’une emprise au sol de 28 m² et qu’ainsi il relève du champ d’application d’un permis de construire et non d’une déclaration préalable,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. La construction ne peut pas être régularisée et devra, dès lors, être démontée.

Fait à Bernay,
Le 06/10/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 06/10/2025,

par BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester l'avis défavorable du Service des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (Art. L.313-1 alinéa 3 partiel du code de l'Urbanisme. Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.